N° 579

LOI

QUI leve la ſuſpenſion portée par le Décret du 24 Juin dernier, relativement aux Aſſemblées électorales.

Donnée à Paris, le 8 Août 1791.

Case
Ld 12
Suppl.
15
Lo. 41

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſents & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete qu'elle leve la ſuſpenſion portée par le Décret du 24 juin dernier, & qu'en conſéquence les Aſſemblées électorales ſeront inceſſamment convoquées dans tous les Départemens du Royaume, pour nommer les Députés au Corps légiſlatif, à compter du 25

LIBRARY

août préſent mois, juſqu'au 5 ſeptembre prochain ; décrete en outre que les Députés nommés ſe rendront immédiatement à Paris pour entrer en fonctions le jour qui ſera fixé par un Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ces Préſentes. A Paris le huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le dix de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Dif-

tricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier, afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le onze août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN, C. ROUDEAUX, LÉVIEUX, Administrateurs; MASSÉ, Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté 1791.